

ASSOCIATION DU CENTRE D'ANIMATION DE GRAND-VENNES

Statuts

(Dans le but d'une meilleure lisibilité, les fonctions ont été mises au masculin. Le président désigne le ou la présidentE, etc...)

Chapitre 1 Dénomination

Art. I.

Sous la dénomination « Association du centre d'animation de Grand-Vennes » se constitue une association régie par les articles 60 et suivants du CO. Le siège de l'association est à Lausanne et le domicile au Centre d'animation de Grand-Vennes. Sa durée est illimitée.

Art. II.

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. III.

L'Association, se veut autonome, mais passe convention avec la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (FASL) en accord avec la Convention qui lie la Ville et la Fondation.

Chapitre 2 Buts

Art. IV.

L'Association cherche à répondre à un maximum de besoins socioculturels destinés en priorité à la population du quartier et, selon les projets, à l'ensemble de la ville et de la région.

Chapitre 3 Membres

Art. V.

Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale qui déclare adhérer aux présents statuts et vouloir réaliser ses buts.

Art. VI.

Le comité statue sur l'admission et l'exclusion des membres. Toute personne non acceptée ou tout membre exclu a un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Art. VII.

Les membres paient une cotisation individuelle ou collective annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. VIII

Tout membre peut démissionner de l'Association par écrit au Comité pour la fin de l'année civile.

Chapitre 4 Organes

Art. IX.

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes.

Chapitre 5 L'Assemblée générale

Art. X.

L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Elle est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le comité qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire mais au moins une fois par année.

Art. XI.

A la demande motivée d'au moins 1/5^{ème} des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, ainsi que par les vérificateurs des comptes.

Art. XII.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit avoir été régulièrement convoquée au moins 15 jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. XIII.

Toutes propositions des membres ne peuvent être soumises à l'assemblée générale que si elles sont adressées au comité, par écrit, au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. XIV.

L'assemblée générale

- Elit le comité et le président,
- Elit des vérificateurs des comptes,
- Délibère sur la politique générale de l'association sur la base du rapport du comité et de l'équipe d'animation,
- Adopte le budget et les comptes et donne décharge aux vérificateurs pour l'année écoulée,
- Sur proposition du comité, adopte le montant des cotisations,
- Se prononce sur les recours relatifs à la non-admission ou à l'exclusion des membres.

Art. XV.

Chaque membre individuel et collectif a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Art. XVI.

Les animateurs participent de droit à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Art. XVII.

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui doit être ratifié lors de l'assemblée générale suivante.

Chapitre 6 Le Comité

Art. XVIII

Le comité est le pouvoir exécutif de l'association. Il se compose au minimum de 3 membres, dont le président de l'association, issus de l'assemblée générale. Il est élu, de même que le président de l'association pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Art. XIX.

Le président de l'association est d'office président du comité. Les membres du comité se répartissent les charges lors de la première séance suivant l'assemblée générale :

- Président,
- Secrétaire,
- Un délégué auprès de la Plateforme Unifiée des Centres de Quartier (modalité de fonctionnement à définir par le comité).

Art. XX.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes qui lui sont extérieures.

Art. XXI.

Les animateurs professionnels participent, à la demande du comité, au réunion de celui-ci (avec voix consultative).

Art. XXII.

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Art. XXIII.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Art. XXIV.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui doit être ratifié lors de la séance suivante.

Art. XXV.

Tâches et responsabilités du comité :

- Il convoque l'assemblée générale conformément aux art. X XI XII et XIII des présents statuts,
- Il soumet à l'assemblée générale les comptes de l'exercice terminé,

- Il soumet à l'assemblée générale les réformes en matière de gestion financière, d'équipement et d'animation en accord avec l'équipe d'animation,
- Il définit, en collaboration avec l'équipe d'animation, les lignes directrices du centre.
- Il représente l'association auprès de la FASL et passe convention avec elle pour le fonctionnement du centre,
- Il détermine les conditions du personnel dont il est directement responsable,
- Il pourvoit à la vie associative,
- Il prend toute mesure utile à la bonne marche de l'association.

Art. XXVI

Le comité est convoqué par le président et/ou les animateurs au moins 6 fois par an ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Chapitre 7 Les vérificateurs des comptes

Art. XXVII.

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée pour une durée de 3 ans et se renouvellent par tiers chaque année.

Art. XXVIII.

Les vérificateurs des comptes veillent à la conformité de la gestion financière du centre. Ils s'assurent que le comité respecte les décisions financières et les options prises par l'assemblée générale, à laquelle ils présentent leur rapport.

Art. XXIX

Les vérificateurs des comptes proposent l'acceptation ou le refus des comptes à l'assemblée générale. En cas de nécessité, ils peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Chapitre 8 Révision des statuts

Art. XXX.

Toute modification des statuts est soumise à l'assemblée générale. Les modifications proposées doivent figurer in extenso sur la convocation. Pour être valable, toute modification doit recueillir les 2/3 des voix des membres présents.

Chapitre 9 Dispositions finales.

Art. XXXI.

L'association peut décider de sa dissolution en tout temps. La proposition de dissolution doit figurer in extenso sur la convocation de l'Assemblée générale.

Art. XXXII.

Pour être valable, la décision de dissolution doit recueillir l'approbation des 2/3 des membres présents.

Art. XXXIII.

La liquidation des biens de l'association est confiée à la FASL. La FASL boucle les comptes, réalise l'actif et exécute les engagements de l'association dans la mesure de ses disponibilités. Après paiement des dettes, l'actif de l'association sera tenu à la disposition de la FASL qui décidera de son utilisation, dans la mesure du possible pour développer une nouvelle action socioculturelle dans le quartier.

Art. XXXIV

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 1er juin 2017. Il entre en vigueur à cette même date.

Pour le comité

Alix Laubli
Présidente

Fait à Lausanne, le 1er juin 2017